



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE RESSOURCES - SERVICE JURIDIQUE

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE MANDAT DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE CONFIEE AU CABINET D'AVOCATS BRIARD, DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESPIGNAN, OPPOSANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE, LA COMMUNE DE LESPIGNAN ET LA SARL FERME ÉOLIENNE DE LESPIGNAN AU PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-3, L2132-1 et L2132-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 20.083.1 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêt du 6 juillet 2022 rendu par la Cour administrative d'appel de Toulouse annulant le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 15 septembre 2020 ;

Considérant que les attributions ayant été déléguées par le Conseil Communautaire au Président lui permettent d'intenter, au nom de la Communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle et ce, à toute instance, devant toute juridiction, et en toute matière, de se désister de toute instance, et de se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Considérant que, dans le cadre de ces attributions, il convient de confier au cabinet d'avocats BRIARD, sis au 9-11 avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris (75008), une mission de représentation en justice pour un contentieux relatif à l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Lespignan, opposant la Communauté de communes La Domitienne, la commune de Lespignan et la SARL Ferme Éolienne de Lespignan au préfet de l'Hérault ;

I. DÉCIDE de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat, dans le cadre du contentieux relatif à l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Lespignan, opposant la Communauté de communes La Domitienne, la commune de Lespignan et la SARL Ferme Éolienne de Lespignan au préfet de l'Hérault.

II. DÉCIDE de confier au cabinet d'avocats BRIARD, une mission de représentation en justice, dans le cadre de ce contentieux.

III. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

IV. REND COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public et, enfin, de son affichage sur le site internet de La Domitienne.

A Maureilhan, le **05 SEP. 2022**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **09 SEP. 2022**

Décision certifiée affichée sur le site internet de La Domitienne le **09 SEP. 2022**

Décision présentée au Conseil communautaire du